
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Wildlife Protection Regulation, amendment

Regulation 162/2003
Registered October 15, 2003

Manitoba Regulation 85/2003 amended
1 The Wildlife Protection Regulation, Manitoba Regulation 85/2003, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 6:

Attractant removal order

6.1(1) If an officer discovers any thing that may lure or attract wildlife or exotic wildlife and the officer believes on reasonable grounds that the presence of that thing creates or may create a risk to the health or safety of wildlife, exotic wildlife or livestock, the officer may make a written order requiring the owner or occupant of the land on which the thing is located to take the action set out in the order within the time period specified in the order.

6.1(2) An order under subsection (1) may require the owner or occupant of the land to do one or more of the following:

- (a) construct a fence or other barrier that will effectively prevent wildlife or exotic wildlife from coming into contact with the items specified in the order;
- (b) remove the items specified in the order to a specific location;
- (c) cease placing the items specified in the order in the locations specified in the order.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la protection de la faune

Règlement 162/2003
Date d'enregistrement : le 15 octobre 2003

Modification du R.M. 85/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la protection de la faune, R.M. 85/2003.

2 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Ordre d'enlèvement de l'attractif

6.1(1) L'agent qui trouve des choses qui peuvent attirer des animaux de la faune ou des animaux de la faune non indigènes et qui a des motifs raisonnables de croire que ces choses constituent ou peuvent constituer un risque pour la sécurité ou la santé des animaux de la faune, des animaux de la faune non indigènes ou du bétail peut, par ordre écrit, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds où sont les choses de prendre les mesures indiquées dans l'ordre, dans le délai qui y est précisé.

6.1(2) L'ordre que vise le paragraphe (1) peut obliger le propriétaire ou l'occupant à prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) construire une clôture ou une barrière qui empêchera véritablement les animaux de la faune ou les animaux de la faune non indigènes d'avoir accès aux choses précisées dans l'ordre;
- b) amener les choses précisées dans l'ordre à un endroit donné;
- c) cesser de placer les choses précisées dans l'ordre aux endroits qui y sont indiqués.

6.1(3) An order under subsection (1) may be served on the owner or occupant of the land by

(a) personal service;

(b) leaving a copy of the order with an adult person on the land with respect to which the order was made; or

(c) posting a copy of the order in a conspicuous place on the land with respect to which the order was made, if reasonable efforts have been made to serve the order under clause (a) or (b).

6.1(4) No person shall fail to comply with an order made under subsection (1).

Cervid attractant restriction

6.2 No person shall place any thing or substance in game hunting area 23 or 23A for the purpose of luring or attracting cervids without first obtaining written permission from an officer.

Prohibition on items derived from cervids

6.3 Unless written authorization has been obtained from an officer, no person shall possess a substance that contains the urine, feces, saliva or scent glands of a cervid.

6.1(3) L'ordre que vise le paragraphe (1) peut être signifié au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds :

a) soit en mains propres;

b) soit par remise d'une copie à un adulte se trouvant sur le bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné;

c) soit par affichage d'une copie à un endroit bien en vue du bien-fonds à l'égard duquel l'ordre est donné si la signification n'a pu, malgré des efforts suffisants, être faite conformément à l'alinéa a) ou b).

6.1(4) Il est interdit de contrevenir à un ordre donné en vertu du paragraphe (1).

Restriction concernant les attractifs

6.2 Il est interdit de placer une chose ou une substance servant à attirer les cervidés dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans obtenir au préalable l'autorisation écrite d'un agent.

Interdiction de posséder certaines substances

6.3 Il est interdit, sans obtenir l'autorisation écrite d'un agent, de posséder des substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidé.

October 14, 2003
14 octobre 2003

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Steve Ashton